



ACCORD - CADRE DE PARTENARIAT EN RECHERCHE OPERATIONNELLE INCENDIE (ROI)

L'UNIVERSITE DE ROUEN

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est 1, rue Thomas BECKETT 76821 Mont Saint Aignan cedex, n° SIRET : 197 619 042 00017, représentée par son Président, Monsieur le Professeur Cafer ÖZKUL,
Ci-après désignée l' « UR »,

ET

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est 3, Rue Michel-Ange - 75794 Paris Cedex 16, N°SIREN 180 089 013, code APE 7219Z, représenté par son Président, Monsieur Alain FUCHS, lequel a délégué sa signature pour le présent accord à Monsieur Vincent GOUJON, Délégué Régional de Normandie, situé UNICITE, 14 rue Alfred Kastler, 14052 Caen Cedex,
Ci-après désigné le « CNRS »,

ET

L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE ROUEN,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 685, Avenue de l'Université, 76801 Saint-Étienne-du-Rouvray Cedex, N° SIREN 197 601 651, représenté par Monsieur Jean-Louis BILLOËT, Directeur,
Ci-après désigné l' « INSA »,

ET

L'UNIVERSITE DU HAVRE

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est : 25, rue Philippe Lebon, 76063, Le Havre, n° de SIRET : 197 627 623 00097, représenté par son Président, Monsieur Pascal REGHEM, ci-après désignée l' « ULH »,

ET

L'INSTITUT DE RECHERCHE EN SYSTEMES ELECTRONIQUES EMBARQUES sous tutelle de l'ESIGELEC, Association Loi 1901, situé Avenue Galilée, Technopôle du Madrillet, 76801 Saint Etienne du Rouvray, représenté par le Directeur Monsieur Etienne CRAYE, ci-après désigné l' « IRSEEM »,

d'une part,

ET

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SEINE-MARITIME

Établissement public autonome qui répond aux principes, institués au titre des articles L 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et placé sous la double autorité du Préfet, pour la coordination de l'activité opérationnelle, du Président du Conseil d'Administration, pour l'administration et le financement Sis 6 Rue du Verger, 76 192 YVETOT Cedex, représenté par son Directeur le Colonel André BENKEMOUN,

Ci-après désigné « **SDIS 76** »

d'autre part,

PROJET

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

1. Le SDIS 76

Le SDIS 76 a en charge l'organisation des secours aux personnes, la lutte contre les incendies et l'organisation et de la gestion de catastrophes, sous l'autorité du Préfet de Seine-Maritime, Préfet de Région Haute-Normandie.

Ce Service possède un Groupement Emplois activités et compétences qui assure dans le cadre de ses missions :

- Les formations d'intégration et/ou initiales,
- Les formations d'adaptation à l'emploi permettant d'acquérir les capacités à la tenue d'un nouvel emploi,
- Les formations de maintien et de perfectionnement des acquis

De plus, ce Service est à même d'apporter son concours au développement de la recherche opérationnelle incendie, de par son expérience et ses compétences dans le domaine de l'incendie, et avec l'apport de moyens humains et matériels dans la poursuite de ces recherches.

2. Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

L'UR, l'ULH, le CNRS, l'INSA et l'ESIGELEC développent des programmes de recherche dans des disciplines variées.

Ces établissements, dans le cadre de leur politique de recherche et de formation, visent à développer des partenariats dans le but de favoriser l'émergence d'un pôle de recherche et de formation dans le domaine de la Maîtrise de Risques, plus particulièrement appliqué à l'opérationnel.

La recherche dans ces établissements, est organisée en équipes-projets de recherche, engagées dans des projets de recherche, à la fois fondamentale et appliquée.

3. Les laboratoires

Les laboratoires identifiés sont :

- ✓ **CORIA** - Complexe de Recherche Interprofessionnel en Aérothermochimie, CNRS UMR 6614;
- ✓ **LOMC** - Laboratoire Ondes et Milieux complexes, CNRS UMR 6294;
- ✓ **LITIS** - Le Laboratoire d'Informatique, du Traitement de l'Information et des Systèmes, EA4108 ;
- ✓ **IRSEEM** - Institut de Recherche en Systèmes Electroniques Embarqués, EA 4353.

L'UR, le CNRS et l'INSA disposent de laboratoires de recherche dont plus particulièrement le CORIA dans lequel une équipe appartenant au département TASC, y développe des travaux de recherche fondamentale sur des problèmes liés à la lutte contre les feux de compartiments.

L'ULH et le CNRS disposent de laboratoires de recherche dont plus particulièrement le LOMC dans lequel une équipe y développe des travaux de Recherche Opérationnelle Incendies (désignée ci-après **ROI**) dans le but d'améliorer la sécurité et l'efficacité de sapeurs-pompiers par l'amélioration des méthodes et des moyens d'intervention sur les feux de compartiments.

Dans leurs activités, les deux équipes du CORIA et du LOMC, travaillent depuis les CPER 2000-2006 et 2007-2013 conjointement à l'amélioration de la sécurité et de l'efficacité des sapeurs-pompiers dans leur lutte contre les feux de compartiments.

Le LITIS mène des activités de recherche portant essentiellement sur la modélisation des systèmes complexes. Les principaux problèmes de recherche abordés sont la modélisation des milieux complexes naturels, l'Intelligence collective...

L'IRSEEM développe une activité de transfert à destination des filières régionales automobile, aéronautique, électronique, télécommunications et énergie autour d'un thème fédérateur pour ces industries : les systèmes embarqués.

4. Les responsables scientifiques

Les responsables scientifiques identifiés sont :

- ✓ pour le CORIA : Madame Béatrice PATTE-ROULAND ;
- ✓ pour le LOMC : Monsieur Michel LEBEY ;
- ✓ pour le LITIS : Monsieur Damien OLIVIER ;
- ✓ pour l'IRSEEM : Monsieur Houcine CHAFOUK.

Ils se réuniront régulièrement autour de différents projets en assurant l'animation scientifique de la thématique évoquée ci-dessus. Leur organisation sera déterminée lors de la mise en place des accords spécifiques relatifs à chaque projet en ROI et définis à l'article 2.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord cadre (ci-après désigné « **Accord** ») a pour objet de définir le cadre juridique et les conditions selon lesquelles les Parties collaboreront dans des domaines d'intérêt commun.

Le thème principal de la collaboration faisant l'objet du présent Accord Cadre porte sur la ROI. Si d'autres thèmes s'avèrent indispensables au développement du thème principal, la ROI, ils feront alors l'objet d'avenants au présent Accord.

Le présent Accord pourra se concrétiser par les actions suivantes (ci-après désignées les « **Actions** »), sans que la liste en soit limitative :

- ✓ la réalisation de recherches et d'études en commun ;
- ✓ la participation à des enseignements ;
- ✓ la participation à l'organisation de formations soit à titre de conseillers, d'experts, de formateurs, ou d'instructeurs.

ARTICLE 2 - ACCORDS SPECIFIQUES

2.1 Chaque Action entreprise dans le cadre de la présente collaboration fera l'objet d'un accord écrit (ci-après « **Accord Spécifique** ») préalablement à son exécution. Les Accords Spécifiques seront soumis aux dispositions de l'Accord, sauf dérogation explicite mentionnée dans l'Accord Spécifique.

2.2 Chaque Accord Spécifique ayant pour objet une Action définie à l'Article 1 fixera notamment:

- ✓ l'objet des recherches ou de l'étude;
- ✓ le programme des travaux de l'Action (les délais et la répartition des tâches) ;
- ✓ les modalités de suivi de l'Action (réunions d'avancement) ;
- ✓ les modalités financières applicables à cette Action (ex : coût total de l'Action, contributions financières de chacune des Parties, les apports en personnel de chacune des Parties, les échéances de paiement, etc.) ;
- ✓ les modalités de mise à disposition:
 - a) d'une partie de locaux, d'espaces de laboratoire, de surfaces de terrain ;
 - b) de moyens humains et matériels de toutes natures, par une Partie au profit d'une ou des autres Parties, le cas échéant.

ARTICLE 3 - COMITE DE PILOTAGE

3.1 Afin d'assurer la bonne exécution de la présente collaboration, il est créé un Comité de pilotage (ci-après désigné « **le Comité** »).

3.2 Composition du Comité :

Le comité est composé de membres issus des établissements (CNRS, ULH, UR, INSA et IRSEEM), du SDIS 76, et d'un groupe de personnalités extérieures.

Ce Comité comprend deux collèges A et B :

A – Pour l'ensemble des Parties :

- 1) Madame Béatrice PATTE-ROULAND (Professeur, CORIA, UR), responsable recherche fondamentale dans le cadre de l'Accord ;
- 2) Monsieur Michel LEBEY (Maître de Conférences HDR, LOMC / Officier Expert Risques Technologiques et Incendie, SDIS 76) : Responsable Recherche Opérationnelle Incendie dans le cadre de l'Accord ;
- 3) Madame Martine TALBAUT (Maître de Conférences, CORIA, UR) ;
- 4) Monsieur Damien OLIVIER (Professeur, LITIS, ULH) ;
- 5) Monsieur Houcine CHAFOUK (Professeur, ESIGELEC-R) ;
- 6) Le Vice-président Recherche (Sciences et Technologies) de l'UR ;
- 7) Le Vice-Président Recherche de l'ULH ;
- 8) Le Directeur scientifique de l'INSA ;
- 9) Le Délégué Régional de Normandie du CNRS ;
- 10) Le Directeur de la Recherche de l'ESIGELEC ;
- 11) Le Directeur du SDIS 76 : Colonel André BENKEMOUN ;
- 12) L'adjoint au chef de groupement Emplois, Activités et Compétences : Capitaine Laurent MORDRET.

B – Personnalités extérieures

- 1) Le Président de la Communauté d'Universités Normandie Université ;
- 2) Le Coordonnateur du Grand réseau de Recherche (GRR) TERA (Territoire, Environnement, Risques, Agronomie) ;
- 3) Les coordonnateurs du réseau MRT du GRR TERA (Maîtrise des Risques Technologiques) ;
- 4) Le Délégué Régional Haute-Normandie à la Recherche et à la Technologie ;
- 5) Le (la) Coordonnateur (trice) des Grands réseaux de recherche.

Le Comité peut être élargi ou restreint d'un commun accord entre les Parties. Toute modification fera objet d'un avenant au présent Accord.

La présidence du Comité est assurée alternativement et pour une durée de trois ans par un représentant issu du collège A. La première année, la présidence sera assurée par le Directeur du SDIS 76. Le Collège A élit le président du Comité sur proposition de ses membres.

Il est entendu que les représentants des Parties pourront, sur consentement mutuel, inviter aux réunions du Comité, toute personne susceptible de les assister dans leurs fonctions. Ces personnes auront un simple rôle de consultation et ne prendront pas part aux décisions du Comité. Elles seront également tenues de se soumettre aux mêmes obligations de confidentialité contenues dans l'Accord.

3.3 Chaque Partie pourra procéder au remplacement de son représentant par notification écrite préalable aux autres membres du Comité.

3.4 Le Comité se réunit au moins une fois par an sur convocation du président qui en propose l'ordre du jour. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande de l'une des Parties. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple. Le Comité ne peut valablement siéger que si au moins les trois quarts (3/4) de ses membres sont présents ou dûment représentés (quorum). Les réunions se tiendront alternativement dans les locaux de l'une puis de l'autre Partie. Le secrétariat des réunions sera pris en charge par la Partie accueillante. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu qui devra être validé par chaque membre du Comité au plus tard trois mois à partir de la date de réunion du Comité.

3.5 Rôle du Comité de pilotage :

- 1) examiner et donner un avis sur les programmes de recherche ;
- 2) étudier chaque activité et rendre compte des résultats obtenus ;
- 3) examiner les activités de valorisation mises en place ;
- 4) analyser les nouveaux moyens de soutien, humains, matériels et financiers ;
- 5) veiller aux échanges d'informations générales permettant de concrétiser des Actions mentionnées à l'article 1 ;
- 6) veiller au bon déroulement des Accords Spécifiques ;
- 7) proposer le cas échéant des modifications aux programmes des Actions en fonction des résultats intermédiaires obtenus ;
- 8) étendre la période de confidentialité de certains résultats conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Accord ;
- 9) décider de la publication de certaines informations selon les conditions définies à l'article 9 de l'Accord ;
- 10) contribuer à résoudre à l'amiable les litiges éventuels conformément à l'article 14 ci-après.

3.6 Dans le cadre de ses missions et après accord de ses membres, le Comité pourra se faire assister de tous spécialistes ou experts techniques de son choix, extérieurs ou membres de l'une ou l'autre des Parties. Ces spécialistes ou experts techniques auront un simple rôle consultatif et ne prendront pas part au vote du Comité.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES ACTIONS DE RECHERCHE, FORMATIONS ET DEVELOPPEMENT

Les actions de recherche, formation et développement concernent tout élément propre à améliorer la sécurité et l'efficacité des sapeurs-pompiers dans leur lutte contre les incendies.

Toute personne peut proposer un sujet de recherche, formation et développement qui devra être soumis à l'avis du Comité, lequel examinera le projet pour vérifier qu'il existe bien les moyens de son développement dans le cadre de cet Accord. Un Accord Spécifique sera rédigé pour chacune des Actions envisagées pour préciser les clauses d'exécution, de toutes natures, après avis du Comité.

Les projets de Recherche Opérationnelle Incendie sont dirigés :

- ✓ soit conjointement par une personne Habilitée à Diriger des Recherches pour le côté académique et une personne désignée par le représentant—du SDIS 76 pour le côté opérationnel ;
- ✓ soit par une personne titulaire des deux qualifications, Habilitée à Diriger des Recherches et désignée par le représentant du SDIS 76.

La formation sur la sécurité incendie fait également partie des objectifs des Parties. La cellule d'essais acquise dans le cadre de l'ANR FIREDIAG pourra à terme, en plus des travaux de recherche, être dédiée à la formation, en particulier d'organismes comme les SDIS afin de réaliser des actions de formation continue sur la sécurité incendie. L'installation pourra être directement utilisable dans les cursus d'instituts et permettra d'initier les futurs instructeurs à la pratique de la détection et de la sécurité incendie.

ARTICLE 5 - ECHANGES DE PERSONNELS, UTILISATION DE MATERIEL ET RESPONSABILITES

5.1 Échanges de personnels

Pendant la durée de l'Accord, chaque Partie pourra être amenée à recevoir, dans ses locaux, du personnel de l'autre Partie. Sauf dérogation particulière précisée dans un Accord Spécifique, ces déplacements seront réalisés dans le cadre d'ordres de mission pour une durée inférieure à neuf (9) mois consécutifs. Ces ordres de mission seront établis par la Partie dont le personnel est amené à se déplacer. Au cours de ces missions, le personnel en mission d'une Partie restera un préposé de cette Partie, soumis à son contrôle administratif et fonctionnel. Le personnel de cette Partie, ne pourra en aucun cas être assimilé au personnel salarié de la Partie accueillante. Les frais de voyage et de séjour seront à ce titre pris en charge par la Partie dont le personnel est amené à se déplacer.

Chaque Partie est responsable pour son personnel de l'application de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité du personnel. Chaque Partie prendra toutes dispositions pour que son personnel se conforme au règlement intérieur de l'autre Partie, horaires de travail en vigueur sur les sites, ainsi qu'aux obligations imposées aux entreprises extérieures conformément aux mesures d'hygiène et sécurité devant être appliquées pour l'accès et la circulation sur les sites, document dont chaque Partie reconnaît avoir connaissance.

5.2 Responsabilités

5.2.1 Dommages au personnel de chaque Partie

Chacune des Parties fait son affaire de la couverture de son personnel conformément à ses règles propres et à la législation applicable dans le domaine des accidents du travail et des maladies professionnelles. En conséquence, chaque Partie procède aux formalités qui lui incombent et supporte, le cas échéant, les dépenses relatives aux assurances souscrites pour la couverture de son propre personnel contre les risques.

Chacune des Parties s'engage à prévenir l'autre de tout accident ou dommage survenu pendant, ou à l'occasion du travail, au personnel qu'elle reçoit afin de lui permettre de procéder dans les délais prévus aux déclarations requises par la loi.

Chaque Partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de l'autre Partie.

5.2.2 Dommages aux biens de chaque Partie

Chaque Partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention aux biens mobiliers ou immobiliers de l'autre Partie.

5.2.3 Dommages aux tiers

En cas de détachement de personnel, chacune des Parties reste responsable, suivant les règles du droit applicable, des dommages causés aux tiers par le personnel qu'elle a détaché.

5.3 Mise à disposition de matériel

Pendant la durée de l'Accord, chaque Partie pourra être amenée à apporter du matériel pour les besoins des actions définies à l'article 4. Chacune des Parties convient de favoriser l'accès du personnel des autres Parties à ses installations. Leur utilisation, les moyens techniques et logistiques mis à la disposition de chacune des Parties seront fixés dans l'Accord Spécifique relatif à l'Action en question.

ARTICLE 6 - PROPRIETE DES RESULTATS ET DEPOT DES BREVETS

6.1 Chaque Partie reste propriétaire des résultats brevetés ou non qu'elle détient antérieurement à la signature des contrats particuliers ou qui découleraient des travaux entrepris en dehors des actions de collaboration.

6.2 Les résultats des travaux issus des actions de collaboration et générés par le personnel de deux ou plusieurs Parties de façon indissociable, seront réputés être la copropriété des Parties au prorata de leurs apports respectifs, intellectuels, humains, matériels et financiers, à l'obtention de ces résultats.

6.3 Les demandes de brevets seront déposées aux noms conjoints des Parties copropriétaires. Les frais de propriété industrielle seront assumés par chaque Partie à proportion de leurs quotes-parts. Les Accords Spécifiques visés à l'article 2 préciseront, le cas échéant, la Partie qui a la charge de procéder au dépôt de brevet.

6.4 Les Parties se concerteront en temps voulu pour établir d'un commun accord la liste des pays dans lesquels elles déposeront, à leurs noms conjoints, les brevets correspondant au brevet prioritaire qu'elles détiennent en copropriété.

6.5 Si, en application des articles 6.3 et 6.4, l'une des Parties renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets, en France ou à l'étranger, elle devra en informer l'autre Partie en temps opportun pour que celle-ci puisse déposer à son seul nom et à ses seuls frais, poursuivre la procédure de délivrance ou maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets. La Partie s'étant désistée s'engage à signer toutes pièces pour permettre à l'autre de devenir seule titulaire du ou des brevets en cause.

6.6 En cas de contrefaçon d'un brevet en copropriété, les copropriétaires décideront d'un commun accord s'il y a lieu de poursuivre le ou les contrefacteurs. En cas d'accord, ces poursuites pourront être engagées par l'une des parties pour compte commun et à frais partagés. Si l'un des copropriétaires renonce expressément à engager les poursuites, l'autre pourra les entreprendre à ses seuls frais, risques et profits.

6.7 Chaque Partie fait son affaire de la rémunération et indemnités éventuelles de ses agents ayant effectué une invention dans le cadre des contrats particuliers.

ARTICLE 7 - EXPLOITATION DES RESULTATS

7.1 Chaque Partie aura, pour ses besoins propres de recherche, un droit d'usage gratuit des résultats, brevetés ou non, obtenus dans le cadre des Accords Spécifiques.

7.2 Lorsqu'il apparaîtra que tout ou partie des résultats communs visés à l'article 6.2, couverts ou non par brevet, seront susceptibles d'être exploités commercialement pour des applications particulières, les Parties se concerteront pour convenir des conditions d'exploitation des résultats.

7.3 L'exploitation commerciale devra être précédée de la conclusion d'un accord spécifique précisant notamment les conditions financières de l'exploitation. Cet accord fixera la répartition entre les Parties des redevances ou rémunérations issues de l'exploitation des résultats en fonction de leurs quotes-parts de copropriété.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

8.1 Chacune des Parties s'engage à tenir confidentielles toutes les informations à caractère technique ou commercial communiquées par une autre Partie en exécution ou à l'occasion de l'Accord ainsi que tout ou partie des résultats obtenus en exécution des Accords Spécifiques visés par l'article 2, sous réserve que la Partie qui divulgue ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel. A ce titre, sauf disposition spécifique mentionnée sur les informations dites confidentielles, chaque Partie s'engage à ce que ces informations :

- a) soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles;
- b) ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître, dûment informés du caractère confidentiel de ces informations, et ne soient utilisées par ces derniers que dans les conditions définies par le présent Accord ;
- c) ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, pour un autre objet que celui défini par le présent Accord, sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui a divulgué ces informations ;
- d) ne soient ni divulguées, ni susceptibles d'être divulguées, soit directement, soit indirectement, à tous tiers sans l'autorisation préalable et écrite de la Partie qui les a divulguées et à la condition que le tiers bénéficiaire s'engage au préalable et par écrit à se soumettre aux mêmes obligations de confidentialité que celles contenues dans le présent Accord ;
- e) ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement sans l'autorisation préalable et écrite de la Partie qui les a divulguées.

Chacune des Parties déclare avoir pris ou s'engage à prendre les mesures nécessaires auprès de son personnel pour lui permettre de respecter les engagements pris au titre du présent article.

8.2 Ne seront pas considérées comme confidentielles toutes informations dont la Partie qui en bénéficie pourra prouver :

- a) qu'elles étaient dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable, ou
- b) qu'elles étaient déjà connues par elle, cette connaissance préalable pouvant être prouvée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers, ou
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite sans aucune faute de sa part et sans restriction ni violation du présent Accord, ou
- d) qu'elles ont été publiées sans violation des dispositions du présent Accord, ou
- e) que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie qui les a divulguées.

8.3 Les informations dites confidentielles sont fournies "en l'état" sans garantie d'aucune sorte, expresse ou tacite.

8.4 Chaque Partie sera responsable des dommages causés à ses biens, à son personnel ou à des tiers qui pourraient résulter de l'utilisation par cette Partie des informations fournies par une autre Partie.

8.5 Cet engagement de confidentialité s'applique pendant toute la durée de l'Accord et pendant une durée de cinq ans suivant son expiration ou sa résiliation.

Si une durée plus longue est exceptionnellement nécessaire, elle sera décidée par le Comité de pilotage.

ARTICLE 9 - PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

9.1 Pendant toute la durée de l'Accord et pendant une durée de cinq ans suivant son expiration ou sa résiliation, les publications ou communications des résultats issus des Actions seront faites d'un commun accord et devront mentionner la participation de chacune des Parties ayant participé aux travaux.

A ce titre, toute proposition de publication ou communication par une Partie sera soumise à l'accord préalable des autres Parties ayant participé aux travaux. Dans le mois qui suit la réception de cette proposition, la Partie qui reçoit la proposition pourra demander à l'autre Partie la modification ou la

suppression de certaines informations dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des résultats de la présente collaboration, ou refuser la proposition de publication ou de communication. Tout refus devra être motivé et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, la proposition de publication ou communication sera considérée comme acceptée sans possibilité de recours d'aucune sorte par la Partie ayant reçu la proposition.

En tout état de cause, le refus ne pourra avoir d'effet que pendant une période de dix-huit (18) mois, à compter de la date de la proposition, sauf si les informations devant faire l'objet de la publication ou communication offrent un intérêt stratégique de nature industrielle ou commerciale pour les activités de l'une des Parties. Dans ce cas, la décision relative à la nature des informations et à la durée du secret appartiendra au Comité de Pilotage visé à l'article 3, qui décidera à l'unanimité de la publication de ces informations. Le Comité devra alors prendre sa décision dans le mois qui suit la période de 18 mois.

9.2 Les considérations de confidentialité ne sauraient faire obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs et enseignants-chercheurs de publier leurs résultats et de produire leur rapport d'activité. Au cas où les travaux dont ces chercheurs auraient à faire état présenteraient un caractère de confidentialité, le rapport d'activité serait, à la demande de l'une des Parties, adressé par les intéressés au Directeur de Laboratoires impliqués dans le présent Accord dont ils relèvent, sous forme de rapport confidentiel.

De plus, les dispositions des articles 8 et 9.1 ne pourront pas faire obstacle à la soutenance de thèses en lien avec les problématiques abordées. Toutefois, chaque fois que nécessaire, cette soutenance sera organisée de façon à garantir la confidentialité de certains résultats.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les modalités financières de chaque Action seront définies au cas par cas dans l'Accord Spécifique correspondant.

ARTICLE 11 - DUREE

11.1 L'Accord sera applicable aux Actions qui seront réalisées dans une période de 5 ans à compter du 1^{er} octobre 2014. Six mois avant son expiration, les Parties se concerteront pour décider s'il convient de reconduire cet Accord pour une nouvelle période de trois ans. Dans l'affirmative, la reconduction se fera par voie d'avenant.

11.2 L'expiration ou la résiliation par l'une des Parties du présent Accord n'affectera pas la validité des Accord Spécifiques déjà conclus dans le cadre de l'Accord. En outre, les dispositions du présent Accord régissant les dispositions des Accords Spécifiques demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation des Accords Spécifiques existant au moment de la cessation du présent Accord.

11.3 L'expiration ou la résiliation du présent Accord n'affectera pas la validité des obligations de confidentialité et communication énoncées aux articles 8 et 9 du présent Accord et des conditions de résolution des litiges définies à l'article 14.

11.4 En cas d'expiration du présent Accord ou de ses Accords Spécifiques, tous les droits de propriété intellectuelle définis aux articles 6 et 7 de l'Accord, portant sur les résultats communs obtenus antérieurement à la date d'expiration, seront maintenus pendant toute la durée légale de

protection desdits droits. Il en sera de même en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, sauf si les Parties en conviennent autrement par acte séparé ou en application d'une décision de justice.

ARTICLE 12 - RESILIATION

12.1 Cet Accord pourra être résilié à tout moment:

- ✓ soit par accord mutuel écrit de toutes les Parties ; cette résiliation deviendra effective 2 mois après l'envoi aux autres Parties par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à toutes les autres Parties. L'Accord pourra également être résilié d'un commun accord entre les Parties, par voie d'avenant ;
- ✓ soit à la demande de l'une des Parties sous réserve de notification écrite aux autres Parties, avec préavis de six (6) mois au minimum avant la date souhaitée pour la résiliation.

Cependant, le retrait de l'Accord de l'une des Parties signataires ne peut, en aucune manière, entraîner la rupture de l'Accord entre les autres Parties. Un avenant à l'Accord sera alors rédigé et signé entre les Parties restantes.

12.2 En cas d'inexécution par une des Parties de l'une de ses obligations prévues au titre du présent Accord, les autres Parties pourront, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception, résilier l'Accord en tout ou partie.

ARTICLE 13 - MODIFICATION

Toute modification ou renonciation à l'une quelconque des dispositions du présent Accord ne pourra prendre effet qu'après avoir fait l'objet d'un accord écrit, sous forme d'avenant, dûment signé par les Parties.

ARTICLE 14 - LITIGES

L'Accord est soumis au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de l'Accord, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Comité, puis de leurs autorités respectives.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

Fait en six exemplaires originaux, à _ _ _ _ _ , le _ _ _ _ _ 2015

Monsieur Cafer ÖZKUL Président de l'Université de Rouen	Monsieur le Colonel André BENKEMOUN Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime
Monsieur Pascal REGHEM Président de l'Université du Havre	Monsieur Vincent GOUJON Délégué Régional de Normandie du CNRS
Monsieur Jean-Louis BILLOËT Directeur de l'INSA Rouen	Monsieur Etienne CRAYE Directeur de l'ESIGELEC Rouen/IRSEEM